

## **Contrats doctoraux Uniques et Université Lille 1**

### **Récapitulatif de la situation :**

Octobre 2009 : Inscription de la première vague de doctorant-e-s bénéficiant du statut de doctorant-e contractuel-le. La signature des CDU nécessitant l'inscription administrative en doctorat, les doctorant-e-s (pourtant futur-e-s salarié-e-s de l'université) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération des droits de scolarité prévue pour les personnels : ils doivent en faire l'avance (ce qui se faisait les années précédentes, entraînant un remboursement par la suite pour les moniteur-trice-s).

Fin Octobre 2009-Janvier 2010 : Signature des CDU puis des avenants d'enseignement. L'élaboration des contrats (formes juridiques nouvelles) a été longue et c'est avec beaucoup d'inertie que la situation se débloque.

Décembre 2009 : Suite à une demande de remboursement des frais de scolarité, les services administratifs de l'université nous signalent un changement de politique. Dorénavant les nouveaux-elles doctorant-e-s ne pourront plus se prévaloir de cette disposition (par opposition aux ancien-ne-s doctorant-e-s ayant un contrat de moniteur).

Juin 2010 : Un premier courrier signé par 4 doctorant-e-s du Clersé est présenté aux CA pour alerter l'université sur cette pratique discriminatoire entre ses personnels. Il est abordé au CA en questions diverses

**>Réponse** : « P. Rollet a, une nouvelle fois, promis qu'une solution politique devrait être trouvée en l'absence d'une réponse juridique (ces contractuels sont-ils concernés comme personnels de Lille 1? NDLR: la même question se pose pour la représentation du collège au Conseil Scientifique) »

**>Résultat** : aucun remboursement des frais d'inscription 2009-2010 supportés par les doctorant-e-s sous CDU n'aura été effectué !

Septembre 2010 : Lors de la procédure de pré-inscription en seconde année de doctorat, les services administratifs nous demandent expressément de ne pas cocher la case « membre du personnel ». Les doctorant-e-s sous CDU ne sont pas considéré-e-s comme membres du personnel et ne peuvent donc toujours pas bénéficier de l'exonération des droits de scolarité.

En réaction à cette injonction, nous demandons aux doctorant-e-s de Lille 1, sous CDU, de cocher cette case et de ne pas s'inscrire administrativement tant que la situation n'a pas été réglée en CA.

Un deuxième courrier signé par 16 doctorant-e-s de 6 laboratoires est présenté au CA en questions diverses. Il est demandé à ce que les doctorant-e-s contractuel-le-s soient reconnu-e-s comme membres du personnel à part entière.

**>Réponse** : le président répond que nous sommes en fait dans l'illégalité depuis des années apparemment sur cette question car les exonérations sont fixées par la loi (et le fait d'être personnel n'est pas un des cas) ... Néanmoins, il affirme que pour cette année et en

attendant de trouver une solution, les doctorant-e-s sous CDU "université" (pas CNRS ou autres organismes) devraient être exonéré-e-s de frais d'inscription. Il lui est rappelé que la question posée était plus large et portait sur le statut du doctorant ce à quoi le président a rétorqué qu'il en était conscient et que cela serait abordé lors d'un prochain conseil.

Mi octobre : Le CA éclaire la question de l'exonération des frais de scolarité.

**>Réponse** : « *Le président rappelle que, depuis plusieurs années, il y a une pratique selon laquelle les personnels et les enfants de personnels sont exonérés du règlement des droits d'inscription, ce qui est illégal. Xavier FURON, responsable des affaires juridiques, rappelle en effet que les exonérations de droits d'inscription à Lille 1 ont pour fondement une ancienne délibération du conseil d'administration restreint de 1992. Cette délibération prévoyait qu'étaient exonérés du paiement des droits les personnels et enfants des personnels à la double condition que les personnes concernées soient : 1°) Personnel de l'université et 2°) Electeurs aux trois conseils dans les collèges « personnels ». Avant la loi LRU, les moniteurs d'initiation à l'enseignement supérieur répondaient à cette double condition, ils étaient personnels et électeurs dans le collège « B ». En revanche, depuis la loi LRU, les doctorants contractuels ont un double statut, ils sont à la fois personnels et étudiants, mais les textes électoraux les rattachent au collège « étudiant ». Ils ne répondent ainsi plus à la seconde condition. Il faut toutefois signaler que la délibération en question est doublement illégale : Sur la forme une telle mesure ne relevait pas de la compétence du CA restreint, mais du CA plénier. Sur le fond : il n'appartient pas à l'université d'exonérer de droits d'inscription ses personnels, seules les exonérations sur critères sociaux étant prévues par les textes. Le président déclare qu'il faut revenir sur cette délibération. Toutefois, les doctorants contractuels bénéficiant d'un contrat d'enseignement sont sur le fond des personnels de l'université. Il faut considérer que, tant qu'on n'a pas revu notre politique d'exonération, ils bénéficient de cette exonération.*

*Isam SHAHROUR remarque qu'une partie seulement des doctorants contractuels effectue des tâches d'enseignement. Le président estime qu'il faut appliquer la mesure à l'ensemble des contrats. Il ajoute que des propositions seront présentées au conseil afin de respecter le droit. Salah MAOUCHE, vice-président du CEVU, estime qu'il appartient à la commission d'exonération, à laquelle participe l'assistante sociale, de proposer des exonérations sur critères sociaux. »*

En parallèle, nous apprenons l'existence d'un collectif de doctorants d'une université de la région parisienne engagé dans la même démarche que celle nous concernant : la question de l'exonération des droits de scolarité.

Octobre 2010- Janvier 2011 : Inscription de la seconde vague de doctorant-e-s sous CDU. Une nouvelle fois, la signature des contrats est extrêmement tardive. Plusieurs raisons l'expliquent mais les salaires sont versés très tardivement. Surtout, les avenants d'enseignement sont signés bien après le début des cours (en mi-janvier 2011) et les salaires correspondants sont pour certains versés alors même qu'ils ont déjà effectué la quasi-totalité de leur charge d'enseignement (début des versements correspondants à l'enseignement à partir de février).

Décembre 2010 : Un troisième courrier est transmis par l'intermédiaire des représentants aux CA (toujours abordé en questions diverses). Il demande à ce que les moyens humains, matériels et organisationnels soient mis en œuvre pour éviter la pérennisation de ces dysfonctionnements qui précarisent les nouveaux-elles doctorant-e-s.

Mars 2011 : Lors de l'élection du conseil de composante, certain-e-s doctorant-e-s contractuel-le-s se voient renvoyer sur les listes d'électeurs du collège « étudiant » au motif qu'ils n'effectuent pas 64 heures annuelles. Après lecture de l'ensemble des textes sur lesquels s'appuie la procédure électorale (fixée par le président de l'Université), aucun n'exclue de la sorte les doctorant-e-s contractuel-le-s, et ce pour la raison simple qu'ils ne figurent pas dans les textes. Les doctorant-e-s contractuel-le-s sont donc assimilables à la catégorie large de « chargé d'enseignement ». Néanmoins, malgré nos demandes, un texte

sur lequel s'appuie le refus ne nous est pas communiqué : le règlement intérieur de l'université. Dès lors, nous concluons -sans en avoir la preuve- à l'existence d'une liste statutaire constitutive des collèges d'électeurs et excluant formellement ou tacitement les doctorant-e-s contractuel-le-s.

## **Revendications :**

- Sur la question statutaire :

Nous souhaitons que les doctorant-e-s contractuel-le-s soient reconnu-e-s comme membres à part entière du personnel et soient à ce titre inscrit-e-s sur les listes des électeurs du collège B. En conséquence, nous demandons l'inscription à l'ordre du jour d'une révision du règlement intérieur de l'université afin qu'y soit affirmée la reconnaissance de ces personnels.

- Sur les frais de scolarité :

Nous souhaitons que les doctorant-e-s contractuel-le-s soient exonéré-e-s des frais de scolarité pour l'année 2011-2012 lors de la rentrée prochaine (et les suivantes) tout comme l'ensemble des personnels de l'université.

La réponse de l'illégalité de l'exonération des droits de scolarité est pour le moins ironique dans le contexte de l'autonomie des universités et de la mise en place des RCE.

- Sur la signature des CDU et des avenants d'enseignement :

Nous souhaitons que le CA veille à ce que les services administratifs de l'Université soient en mesure de faire signer les CDU et les avenants d'enseignement dans un délai « raisonnable ». A ce titre, nous rappelons que le respect des calendriers n'est pas seulement dépendant des services juridiques de l'Université mais des capacités des écoles doctorales à instruire les dossiers d'inscription. Or, celles-ci ne disposent plus forcément des moyens humains nécessaires à l'instruction de ces dossiers et se déchargent parfois de cette tâche sur les laboratoires ce qui rallonge là encore les délais (ce fût le cas notamment de l'ED-Sésam lors de la rentrée dernière).

Irène Berthonnet, représentante des doctorant-e-s au Conseil du CLERSE

Suzy Bossard, représentante des doctorant-e-s au Conseil du CLERSE

Mathilde Pette, représentante des doctorant-e-s de sociologie au Conseil de l'ED Sésam

Sylvain Vatan, représentant des doctorant-e-s d'économie au Conseil de l'ED Sésam